

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 7 août 2014 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe

NOR : IOMA2322498A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement et la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 7 août 2014 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 7 août 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – L'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Cet arrêté fixe les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription et la date prévisionnelle des épreuves ainsi que le nombre de postes à pourvoir. »

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – L'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe comporte une épreuve orale unique d'admission consistant à un entretien avec le jury (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation).

« L'entretien vise à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Il peut comporter des mises en situation.

« Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, le jury s'appuie sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.

« Le dossier, transmis au jury par le service organisateur, n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

« En vue de cette épreuve orale, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, qu'ils remettent au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du recrutement.

« Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère. »

Art. 3. – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la liste des candidats admis par ordre alphabétique » sont ajoutés les mots : « et peut, dans les mêmes conditions, établir une liste complémentaire. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 4. – Après le sixième alinéa de l'article 8 du même arrêté, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction. »

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel organisé au titre de l'année 2025.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de département des politiques
de recrutement, d'égalité et de diversité,*
Y. SECK

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

1. Identification du candidat.
2. Exposé des acquis de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue. Le candidat décrit :
 - son expérience professionnelle en précisant les activités exercées et les établissements et/ou organismes dans lesquels il a exercé ses fonctions ;
 - les expériences vécues et les compétences acquises, développées et consolidées à chaque étape de son parcours.
3. Présentation de la formation professionnelle et continue du candidat. L'intitulé de la formation ainsi que les compétences acquises par ce biais doivent être décrites par le candidat.
4. Présentation d'une expérience ou d'une réalisation professionnelle marquante. Le candidat indique en une page les raisons de son choix ainsi que les enseignements professionnels et personnels qui peuvent en être retirées.
5. Exposé des motivations pour se présenter à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1re classe : le candidat décrit en une page deux pages maximum ses atouts et ses motivations à exercer les fonctions offertes à ce recrutement.
6. Document annexe à compléter et à joindre obligatoirement :
 - déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées.